

# **GE\_GERICHTE ACPR/726/2020 vom 16. September 2020**

GE Cour de justice, 2020-09-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_726\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_726_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/726/2020 du 16 septembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/726/2020 del 16 settembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3.1**

Lorsque le prévenu fait opposition à une ordonnance pénale (art. 354 al. 1 CPP) et ne comparait pas à l'audience sur opposition, sans excuse valable, le Ministère public constate que son opposition est réputée retirée (art. 355 al. 2 CPP). Comme motifs d'excuse valable, la doctrine mentionne, la maladie, le service militaire ou l'absence à l'étranger (N. SCHMID / D. JOSITSCH, *Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar*, 3e éd., Zurich 2018, n. 4 ad art. 205), le service civil ou un autre service public affectant la disponibilité de la personne convoquée, la maladie d'un enfant ou d'un proche parent dont la personne convoquée a la charge et pour les soins duquel elle ne trouve pas de remplaçant à brève échéance, la grève d'une compagnie aérienne, le décès très récent d'un proche parent ou d'autres situations d'exceptions, voire des engagements de la vie privée pris de longue date, avant la notification du mandat, tels que vacances, voyage d'affaires, etc. (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, Bâle 2011, n. 4 ad art. 205 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, *Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 6 ad art. 205).

### **E. 3.2**

À teneur de la jurisprudence, la sécurité du droit et le principe d'économie de procédure imposent à la personne qui se sait partie à une procédure de prendre les mesures pour être atteignable et d'en supporter, le cas échéant, les conséquences (ATF 138 III 225 consid. 3.1 p. 227 ; 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1015/2011 du 12 octobre 2012 consid. 3.3.1). Le prévenu ne peut pas invoquer l'état d'indisponibilité dans lequel il s'était lui-même placé délibérément pour justifier son absence à l'audition (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1122/2013 du 6 mai 2014 consid. 1.1).

### **E. 3.3**

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a été régulièrement cité à comparaître à l'audience du 4 septembre 2020 avec l'indication qu'il devait s'y présenter personnellement et qu'en cas d'absence non excusée de sa part, son opposition serait réputée retirée, au sens de l'art. 355 al. 2 CPP. Le recourant, prévenu dans une procédure pénale, avait formé opposition contre l'ordonnance du 18 juin 2020. Il devait donc s'attendre à recevoir une convocation – en l'occurrence celle pour l'audience du 4 septembre suivant –, respectivement des communications de l'autorité. Son conseil, en l'étude duquel il avait élu domicile, a tenté de le contacter en vain. Il apparaît ainsi que le recourant s'est rendu – délibérément – inatteignable, même pour son conseil, qui ne parvenait pas à l'atteindre. Il s'ensuit que, en ne se comportant pas comme une partie consciencieuse et diligente l'aurait fait, le recourant ne peut se prévaloir d'un empêchement non fautif. C'est ainsi à juste titre que le Ministère public a constaté, dans son ordonnance querellée, que l'opposition du recourant devait être considérée comme retirée, en application de l'art. 355 al. 2 CPP.

### **E. 4**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP - E 4 10.03]). \* \* \* \* \*

- 5/6 - P/10746/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.